

## Protocole d'accord sur les mesures salariales 2016

En application de l'article L.2242-1 du Code du Travail, la Direction Générale d'Air France et les Syndicats représentatifs au niveau de l'entreprise, dûment mandatés, se sont réunis les 27 et 29 janvier 2016.

A l'issue des négociations, qui ont notamment permis d'échanger sur le contexte de l'entreprise, les parties signataires sont convenues, pour 2016, des dispositions suivantes applicables au personnel au sol, au personnel navigant commercial et aux pilotes en France métropolitaine et dans les D.O.M.

### A. Mesures générales

#### 1. Prime exceptionnelle

- 1.1. Au titre de la concrétisation des mesures du plan Transform, une prime exceptionnelle de 300 € pour les non cadres et CTE, et 400 € pour les cadres sera versée aux personnels au sol et personnels navigants commerciaux sur la paie du mois de février 2016 dans les conditions ci-après définies.

Cette prime concerne tout salarié présent et rémunéré en février 2016 dont la date d'entrée dans l'entreprise est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dans le cas particulier du personnel navigant commercial en temps alterné ou en congé parental alterné non présent en février 2016 à ce titre, la présence et la rémunération seront appréciées au dernier mois de présence. Le montant de cette prime sera proratisée par les absences sans solde et taux de temps partiels au cours de l'année 2015 (mêmes modalités que pour la PFA) sans que cette proratisation puisse amener au versement d'une prime inférieure à un montant de 125 € pour une personne présente au moins 6 mois.

- 1.2. Cette prime (400 €) fera l'objet d'un provisionnement pour les pilotes en vue d'un versement lors du solde, en 2016, de l'accord Transform pilotes actuellement non finalisé.

#### 2. Rémunération minimale annuelle garantie pour 2016

La rémunération brute minimale annuelle garantie pour 2016 est portée à 22 750 € pour un salarié temps plein présent toute l'année dans les conditions suivantes :

- Sont concernés, les salariés rémunérés selon la grille PS (sans abattement), les barèmes PNC et barèmes pilotes, justifiant au moins, lors du versement, d'une présence rémunérée continue depuis janvier 2016.
- La rémunération brute prise en compte intègre le salaire de base (PUA et PFA comprises) ainsi que toutes primes, indemnités, majorations horaires à l'exception des indemnités de transport ou correspondant à des remboursements de frais. Les éléments

de rémunération liés aux IJSS sont réintégrés dans la rémunération prise en compte pour la comparaison.

- Les éventuelles primes individuelles versées au titre de la garantie 2016 seront calculées au 31 décembre 2016 et versées en début d'année 2017.
- Pour les salariés à temps partiel, la rémunération brute annuelle est garantie au prorata du taux d'activité.

### 3. Provision au titre de l'égalité professionnelle Femme / Homme

Dans le cadre de l'Accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 2 novembre 2015, le principe d'une provision destinée à financer des mesures d'égalisation professionnelle est renouvelé pour 2016.

### 4. Prime Uniforme Annuelle

Le montant de la PUA 2016 s'élève à 1400 €. A titre exceptionnel, elle sera versée par anticipation au 15 juin 2016.

## **B. Mesures spécifiques au personnel au sol**

### 5. Enveloppe d'augmentations individuelles, d'ancienneté et de primes exceptionnelles pour le personnel au sol

Conformément aux dispositions de la Convention d'entreprise PS, une enveloppe de 1,4% en niveau est prévue pour couvrir tous les différents types d'augmentations individuelles notamment les promotions, les augmentations individuelles de performance (AIP) ... ainsi que l'ancienneté lorsqu'elle existe et les primes exceptionnelles individuelles. Le niveau de cette enveloppe est identique pour les non cadres et les cadres.

Au sein de cette enveloppe, la part réservée aux primes exceptionnelles individuelles ne pourra atteindre ni excéder 0,1%.

Comme prévu dans la Convention d'entreprise PS, cette enveloppe sera allouée à chacune des entités.

### 6. Revalorisation exceptionnelle du minima des plages N1 et N2

Le minima de plage de rémunération du personnel au sol de niveau N1 et N2 sera revalorisé à hauteur de 1 point au 1<sup>er</sup> avril 2016.

### 7. Mise en œuvre de la Part Variable Individuelle pour les N22

Pour les personnels au sol de niveau N22, la Part Variable Individuelle sera mise en œuvre à compter de 2016 et pourra donner lieu à un versement sur la paie d'avril 2016.

**C. Clause d'ajustement**

En fonction de l'évolution de l'entreprise et de son environnement économique, des ajustements seront, le cas échéant, apportés par la Direction aux présentes mesures en fin d'année 2016.

**D. Notification et dépôt**

Un exemplaire du présent accord sera notifié à chaque syndicat représentatif.  
Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Roissy, le 5 janvier 2016

Pour la société Air France :



Pour les Syndicats :

CFDT

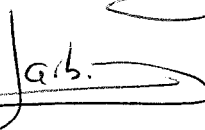
Beatrice Lestic

CFE-CGC

B.



GABRIEL Bernard



CGT

FO

SNPL FRANCE ALPA

SPAF

UNSA Aérien Air France